

## DELEGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 213-39 et R 213-40, relatifs aux pouvoirs du conseil d'administration et aux attributions pouvant être déléguées au directeur général ;

Vu l'article L. 213-11-11 du code de l'environnement encadrant les remises gracieuses que peut accorder l'agence de l'eau dans le domaine des redevances et l'article R 213-48-45 en précisant les modalités d'application ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° DL/CA/22-40 du 8 décembre 2022 donnant délégation de pouvoir au directeur général ;

Vu la délibération n° DL/CA/21-01 du 16 mars 2021 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration et sa modification proposée en séance ;

Vu la délibération n° DL/CA/18-55 du 19 septembre 2018 adoptant le 11ème programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (années 2019 à 2024) et la délibération n° DL/CA/19-19 adoptant la révision du 11ème programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération n° DL/CA/21-66 du 27 octobre 2021 relative à l'adaptation du 11ème programme ;

Vu les délibérations n° DL/CA/18-59 et DL/CA/21-67 relatives aux modalités générales d'attribution et de versement des aides pour le 11ème programme ;

Vu la délibération n° DL/CA/23-04 relative aux modalités d'attribution et de versement des aides pour le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - Fonds Vert ;

Vu la délibération n° DL/CA/21-75 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides à la solidarité et la coopération internationales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (consolidée au 16 juin 2020) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la circulaire n° 6166/SG du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédures et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2020, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire ;

Vu la délibération n° DL/CA/20-93 du 29 décembre 2020 portant sur la convention relative au plan de relance entre la Ministre de la transition écologique et l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

Vu la convention entre la Ministre de la transition écologique et l'agence de l'eau Adour Garonne, relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du Plan « France relance » ;

Vu la note de bilan du fonctionnement 2022 de la commission des aides du 30 novembre 2022 et propositions d'évolution présentée en séance ;

Vu la circulaire du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, adressée par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires aux services chargés de son application ;

Vu les cahiers d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs relatifs à la renaturation des villes et villages et à l'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 ;  
Vu le modèle de convention établi, dans le cadre du dispositif d'aide au titre du Fonds Vert, entre l'Etat, représenté par les Préfets de Région, et les bénéficiaires du Fonds Vert tels l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

Entendu la note sur les propositions de modification de la délégation de pouvoir au DG, présentée en séance ;

## Décide :

### Article 1 -

Il est délégué au directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne :

#### **1.1 Dans le domaine du fonctionnement de l'établissement :**

##### 1.1.1 Les attributions relatives :

- à l'organisation générale et au fonctionnement de l'Agence,
- aux actions en justice à intenter au nom de l'établissement et aux transactions quel que soit la nature et le degré de la juridiction compétente ; Il en sera rendu compte au moins une fois par an sous forme d'un bilan permettant de conclure, signer et notifier tous les marchés, contrats et conventions dont l'objet n'est pas l'attribution d'une aide ou une acquisition immobilière, et dont le montant annuel n'excède pas **6 M€**, cette limite s'entendant par contrat et par montant annuel,
- concernant les recettes des alinéas ci-après, dans la limite de 600 K€ par opération :
  - à l'acceptation des dons et legs,
  - à l'aliénation de biens immobiliers,
  - aux baux et locations d'immeubles,
  - à la vente d'objets mobiliers.

La durée maximale fixée dans les conventions qui le nécessitent est limitée à 12 ans.

##### 1.1.2 La fixation du seuil d'engagement des actes de poursuite pour le recouvrement des ordres de recettes ;

1.1.3 Dans la limite des seuils de 10 000 euros pour les créances principales et de 30 000 euros pour les majorations de redevances de l'ordonnateur, la décision en matière de remise gracieuse en conformité avec l'article 193 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 et les dispositions du code de l'environnement;

1.1.4 Sur présentation par l'Agent comptable des demandes correspondantes, l'examen et la décision d'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables.

#### **1.2 Dans le domaine des interventions financières**

1.2.1 L'attribution, après avis préalable favorable de la commission des aides et dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par le conseil d'administration, des aides sous forme de subventions ou d'avances au titre d'opérations relevant de l'un des domaines d'intervention de l'Agence et la conclusion des conventions d'aide correspondantes ;

1.2.2 Par exception il est dispensé de l'avis préalable de la commission des aides mais avec l'obligation d'en rendre compte à cette commission :

- pour les aides attribuées au titre des primes de résultat ou aides à la performance épuratoire,
- lorsque les aides attribuées par dossier, toutes formes confondues, sont d'un montant global inférieur à 50 000 euros sauf lorsque le dossier est signalé avec un dépassement de la Valeur Maximale de Référence (VMR) telle que définie dans la délibération générale d'attribution et de versement des aides ou dans les délibérations spécifiques ; ce seuil de délégation étant porté à



200 000 € selon les conditions de fonctionnement de la commission des aides définies dans le règlement intérieur du conseil d'administration ,

- pour les aides relevant des conventions cadres relatives à la gestion du dispositif des Plans de Développement Rural Régional (PDRR), des PSN et PSR PAC 2023-2027 (Plan Stratégique National et Régional), et à leurs avenants,
- pour les aides attribuées dans le cadre d'un dispositif d'urgence suite à un phénomène de catastrophe naturelle ou de sécheresse intense, dont les modalités d'aide et d'instruction sont annexées à la présente délibération, ainsi que pour les aides d'urgence telles que définies dans la délibération thématique relative aux modalités et conditions d'attribution des aides à la solidarité et la coopération internationales susvisée,
- pour les aides attribuées au titre du Fonds Vert ;

1.2.3 La finalisation et la signature des conventions avec l'Etat, représenté par les Préfets de Région, en application du dispositif d'aide au Fonds Vert, selon le modèle présenté ;

1.2.4 Les modifications à effectuer sur les décisions et conventions relatives aux aides précédemment attribuées, notamment pour prendre en compte :

- les éventuelles erreurs matérielles intervenues à l'instruction du dossier ne générant aucune modification du montant de l'aide attribuée,
- les transferts d'aide rendus nécessaires,
- l'application de la délibération générale d'attribution et de versement des aides relatif aux possibilités de réduction ou d'annulation des aides ;
- l'application de la délibération d'attribution et de versement des aides au fonds Vert relatif aux possibilités de réduction ou d'annulation des aides ;

1.2.5 Les créations, modifications et mises à jour des codifications des natures d'opérations associées aux délibérations par thématique ou domaines spécifiques permettant le lien entre les modalités d'aide et les natures d'opérations ;

1.2.6 L'adhésion à des organismes menant des actions d'accompagnement de la mission de l'Agence telle qu'elle ressort des dispositions du code de l'environnement, comportant le versement d'une cotisation annuelle inférieure à 6 000 euros, mais avec l'obligation d'en rendre compte a posteriori au conseil d'administration ;

1.2.7 L'aménagement des tableaux d'amortissement d'une avance sur demande justifiée, mais avec l'obligation d'en rendre compte au conseil d'administration ;

1.2.8 La reprogrammation des autorisations de programme non engagées conformément aux instructions relatives au suivi de l'exécution des programmes d'intervention des agences de l'eau ;

1.2.9 Les adaptations du programme telles que définies dans l'instruction relative au suivi de l'exécution des programmes d'intervention des agences de l'eau, dans la limite du montant total des autorisations de programme de l'année considérée.

### **1.3 Prolongations/gestion des délais**

1.3.1 Pour les dossiers aidés dans le cadre du 10ème programme :

Sauf disposition spécifique prévue dans les délibérations par domaine, le délai de validité porté dans la convention ou la décision d'aide pourra, à l'appréciation de l'Agence, être prolongé pour être porté à 6 ans au plus, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire.

Pour les opérations portant sur des missions correspondant à une activité annuelle, la prolongation ne pourra conduire à un délai de validité supérieur à 3 ans.

1.3.2 Pour les dossiers aidés dans la période du 11ème programme :

Conformément à l'article 26 de la délibération n° DL/CA/21-67 et à l'article 15 de la délibération n° DL/CA/23-04, possibilité de porter au moment de l'attribution de l'aide, dans les cas où l'opération le justifie, le délai de validité de l'aide jusqu'à 6 ans ; le délai de validité fixé dans la convention ou la décision d'aide pourra, à l'appréciation de l'Agence, être prolongé, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire.



### 1.3.3 Pour les dossiers aidés au titre du plan « France Relance » :

En dérogation à l'article 26 de la délibération n° DL/CA/21-67 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides, le directeur général est autorisé à ajuster le délai de validité de l'aide des dossiers affectés au Plan « France relance » afin de permettre le respect des échéances de paiement associées aux aides attribuées au titre du Plan « France relance » ou le bon déroulement des opérations engagées.

Cette disposition s'applique pour toute aide attribuée dans ce cadre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### 1.3.4 Dispositions communes :

A compter de la prise d'effet de la présente délibération, la(les) prolongation(s) de délai accordée(s) au titre des articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3 ne pourra(ont) permettre de porter le délai total de validité de l'aide au-delà de 6 ans (incluant la prolongation au titre de la crise sanitaire du Covid visée à l'article 4.1).

Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention ou à la décision.

## **Article 2 - Mesure générale de simplification**

Afin de simplifier le paiement du solde des aides, il est délégué au Directeur général, conformément au chapitre 11 de la délibération n° DL/CA/21-67 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides, l'application de la disposition suivante :

Pour tous les dossiers (indépendamment de l'année d'engagement), le solde des opérations s'effectuera sur la base du montant des dépenses éligibles<sup>1</sup> exécutées plafonné à la valeur du montant des dépenses retenu affiché dans le document attributif de l'aide et ce, sans recalcul de ce montant à la date du solde; le montant retenu pourra toutefois être réduit dans les cas d'autre non-conformité de l'opération financée ; cette disposition ne s'applique pas aux aides accordées sur la base d'un forfait ou d'une aide forfaitaire.

## **Article 3 - Dispositions d'urgence dans le cadre du Plan « France Relance »**

Afin de permettre l'accélération des paiements aux entreprises et donner pour cela la trésorerie nécessaire aux collectivités en amont des paiements à réaliser, par dérogation au chapitre 11 de la délibération n° DL/CA/18-59 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides, il est délégué au Directeur Général l'application des dispositions suivantes :

- **Pour les dossiers aidés au titre du plan France Relance portés par des personnes morales de droit public :**
  - Possibilité d'accorder un acompte représentant 50% de l'aide sur justificatif d'engagement de l'opération ;
  - Possibilité de verser un acompte portant l'ensemble des versements à 80% de l'aide dès que le montant des dépenses exécutées est supérieur ou égal à 40% du montant prévisionnel des dépenses éligibles.

## **Article 4 - Autres dispositions liées à la crise sanitaire du COVID 19**

### **4.1 Gestion des délais**

En complément des autorisations de prolongation de délais portée à l'article 1.3 ci-dessus, le directeur général est autorisé, par courrier, à prolonger de 4 mois les délais lorsqu'ils expirent après le 12 mars 2020 et que l'aide a été attribuée avant le 23 juin 2020.

### **4.2 Aide aux associations et autres structures**

Pour toute aide accordée avant le 17 mars 2020 et non soldée, le directeur général est autorisé :


<sup>1</sup> Conformément aux conditions d'éligibilité applicables à l'attribution de l'aide

- pour les opérations reportées : à procéder par courrier, aux prolongations de délais comme indiqué à l'article 4.1 ci-dessus,
- pour les opérations, **portées par des associations, qui seraient** abandonnées ou partiellement réalisées pendant ou après la période de confinement, à procéder, par décision, aux modifications des décisions et/ou conventions d'attribution des aides, conformément à la circulaire n° 6166/SG du 6 mai 2020, sur présentation, si besoin, d'une attestation sur l'honneur étayée pour reconnaissance d'un cas de force majeure ; le cas de force majeure ne pourra être retenu lorsque l'association aura bénéficié des aides de l'Etat accordées au titre du chômage partiel.
- pour des opérations portées par des structures non associatives, dans les cas de missions ou actions modifiées pendant le confinement et après validation par les services de l'agence de la réorientation du projet, à procéder, par décision, aux modifications des décisions et/ou conventions d'attribution des aides.

### **Article 5 -**

La présente délibération abroge les délégations de pouvoirs antérieures dès son entrée en application.

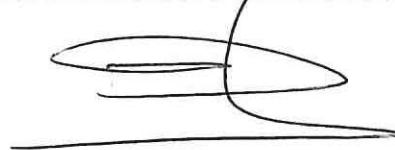
Le directeur général



**Guillaume CHOISY**

Fait et délibéré à Toulouse, le 14 mars 2023

Le président du conseil d'administration



**Pierre-André DURAND**



## ANNEXE 1 - DISPOSITIF D'URGENCE

Dans le cas d'accidents imprévisibles dus à un phénomène naturel et de nature exceptionnelle, survenus sur les ouvrages et milieux susceptibles de bénéficier de l'intervention de l'agence, celle-ci peut apporter une aide financière aux actions urgentes nécessaires au rétablissement de leur bon fonctionnement : dégagement du cours d'eau (enlèvement d'embâcles et déchets épars, reconstitution des berges et replantation, en génie civil ou enrochement), études diagnostic post-crues, réparation des installations d'eau potable et d'assainissement, y compris pour les industries.

Lors d'un épisode de sécheresse intense entraînant une rupture d'alimentation en eau potable, l'agence peut apporter une aide financière aux actions urgentes nécessaires au rétablissement de l'approvisionnement en eau potable des populations : opération de citernage ou autres solutions temporaires.

Ces actions s'étendent à tous les travaux d'urgence dès lors qu'ils répondent à des enjeux de préservation des milieux naturels et de la ressource ainsi que de continuité de service public d'alimentation en eau potable des populations.

### **Coordination avec les autres dispositifs financiers d'urgence**

Ce dispositif ne doit pas se substituer aux dispositifs assuranciers ou aux fonds dédiés qui devront être mobilisés en priorité. Il ne sera engagé que suite à une programmation concertée avec les services de l'état.

### **Dépôt et instruction des dossiers**

Par dérogation à l'article 5 de la délibération n° DL/CA/21-67 relatif à la procédure d'instruction, les demandes d'aides accompagnées de tous documents et renseignements sur l'opération envisagée et notamment son coût, doivent être adressées à l'agence dans les meilleurs délais suivant l'évènement et dans tous les cas moins de 6 mois après.

### **Modalités d'attribution des aides**

1. Concernant les aides attribuées dans le cadre d'un dispositif d'urgence suite à un phénomène de catastrophe naturelle :

L'aide est attribuée à des opérations qui sont éligibles dans le cadre des délibérations du 11<sup>e</sup> programme mais qui peuvent être attribuées de manière dérogatoire sous forme d'aide maximale pouvant atteindre jusqu'à 100% du montant des dépenses retenues au titre des actions prises en compte, et ce, dans la limite de l'encadrement réglementaire des aides publiques et de l'article L1111-10-III du code des collectivités territoriales. Il sera tenu compte de la situation financière du sinistré.

L'aide interviendra en complémentarité d'une aide de l'Etat et/ou d'un financement de la Caisse de Dépôts et des Consignations sous la forme d'une avance remboursable, et le cas échéant en subvention.

2. Concernant les aides attribuées dans le cadre d'un dispositif d'urgence suite à une rupture d'alimentation en eau potable :

L'aide est attribuée à des opérations de citernage (ou à défaut à des opérations de fourniture d'eau en bouteille) ou autres solutions de secours de type remise en service d'un captage avec ou sans traitement temporaire, ou d'interconnexion dans la mesure où cette dernière est provisoire et ne compromet pas un projet structurant s'il existe.

Chaque attribution d'aide sera conditionnée à :

- La validation et fourniture de la déclaration auprès des services de l'ARS ; sachant que seules les dépenses à compter de la date de rupture de l'alimentation en eau potable validée par les services de l'ARS, pourront être prises en compte ;
- L'engagement dans une démarche globale à la bonne échelle sur l'adéquation besoins/ressource tenant compte des impacts du changement climatique.

Pour ces opérations, la condition générale d'éligibilité concernant le prix minimum de l'eau pour le service public d'eau potable ne s'applique pas.

L'aide est attribuée sous forme d'aide maximale pouvant atteindre 50% du montant des dépenses engagées.

### **Durée du dispositif**

Le présent dispositif est valable pour toute aide attribuée sur la durée du 11<sup>ème</sup> programme (2019-2024).